

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des HAUTES-ALPES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS QUEYRAS

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq (25) mai à 18h30, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS**, convoqué le douze (12) mai 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle polyvalente, à Aiguilles, sous la présidence de **M. Dominique MOULIN**.

Le secrétaire de séance est Mme BUCCI-ALBERTO.

Nombre de membres : **Afférents au Conseil Communautaire (30) - En exercice (30)**

Etaient présents :

ABRIÈS-RISTOLAS Charles LACROIX	AIGUILLES Dominique BUCCI-ALBERTO Jean-Pierre CLAEYMAN	ARVIEUX	CEILLAC Émile CHABRAND
CHÂTEAU-VILLE-VIEILLE Jean-Louis PONCET Michel MOUTTE	EYGLIERS Anne CHOUVET	GUILLESTRE Christine PORTEVIN Dominique MOULIN Isabelle IMBERT-HAUBER	MOLINES EN QUEYRAS Valérie GARCIN-EYMEOD
MONT-DAUPHIN	RÉOTIER Michel MOURONT	RISOUL Régis SIMOND Alain ESMIEU	ST-CLÉMENT-SUR-DURANCE Jean-Louis BERARD
SAINT CRÉPIN Jean-Louis QUEYRAS Séverine BARTHELEMY-PASQUALI	SAINT VÉРАН Mathieu ANTOINE	VARS	

M. Marcel CANNAT, Conseiller départemental, invité à la séance, est, également, présent/excusé.

Excusés : Nicolas CRUNCHANT, Christian BLANC, Vanessa COLLATTI, Nicolas DUBOIS, Maxime BERARD, François CHARPIOT, Catherine PICHET, Lucie FEUTRIER, Guillaume DEJY, Cyr PIATON, Dominique LAUDRÉ, Hervé WADIER

Pouvoirs : Nicolas CRUNCHANT à Charles LACROIX, Christian BLANC à Jean-Louis PONCET, Nicolas DUBOIS à Anne CHOUVET, Maxime BERARD à Émile CHABRAND, Catherine PICHET à Dominique MOULIN, Cyr PIATON à Michel MOURONT.

Délibération n° 2023-114

OBJET : TAXE DE SEJOUR POUR 2024

Le conseil,

- Vu** l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24-008, en date du 24 octobre 2016, portant fusion des Communautés de Communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°05-2022-12-19-00002 du 19 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;
- Vu** la délibération de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras n°2017-052 en date du 12 janvier 2017 portant institution de la taxe de séjour intercommunale ;
- Vu** la délibération de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras n°2020-180 en date du 27 août 2020 fixant les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

*Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;*

La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire excepté les communes de Vars et de Risoul depuis le 1^{er} janvier 2017.

Compte tenu de l'indexation du barème légal de la taxe de séjour pour 2024, il est proposé de modifier les modalités d'application et de calcul de la taxe de séjour intercommunale

Les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire **avant le 1^{er} juillet 2023 pour être applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.**

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire excepté les communes de Vars et de Risoul et **annule et remplace** toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire, après avis des commissions compétentes, d'approuver la grille tarifaire, les modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour, et d'autoriser le Président, ou son représentant à entreprendre toute démarche relative à la mise en œuvre de ces décisions.

Après en avoir délibéré

Le Conseil communautaire, par 24 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

DECIDE

I. **D'ARRÊTER** les modalités d'application et de calcul de la taxe de séjour comme suit :

Article 1 : Régime et assiette

La taxe de séjour est perçue au réel sur les communes membres de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras (à l'exception des communes de Vars et de Risoul) par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

Peuvent être cités :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,

- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 2 : Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 : Barème tarifaire

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif applicable 2024
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 : Exonération

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

La taxe de séjour est due quel que soit le montant du loyer demandé par l'hébergeur

Article 6 : Recouvrement

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Toutefois le versement mensuel est autorisé.

Article 7 : Utilisation

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme du Guillestrois et du Queyras conformément à l'article L.2333-27 du CGCT dans le cadre de la convention d'objectifs signée avec la Communauté de communes.

II. **D'APPROUVER** les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 susmentionnés ;

III. **DE CHARGER** le Président d'engager les démarches utiles et nécessaire en vue de l'application de la présente délibération, et l'autorise à passer et à signer tout acte et tout document s'y rapportant,

IV. **D'ANNULER ET REMPLACER**, en conséquent, toutes les délibérations antérieures à la présente, portant sur le même sujet.

Fait et délibéré les jours mois et an susdits
Ont signé au registre des délibérations les membres présents

Pour extrait conforme
Le Président,
Dominique MOULIN



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le : *(voir encart ci-dessus)*
et de la publicité effectuée sur le site internet de la Communauté de communes le : *(voir encart ci-dessus)*.